

FENUA MA SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION, LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS EN POLYNESIE FRANCAISE	<u>COMITE SYNDICAL</u> <u>Procès-Verbal de la réunion</u> <u>du Mardi 12 Mai 2026</u>
---	--

SOMMAIRE

I.	OUVERTURE DE LA REUNION :	2
II.	ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL	3
	1) OBSERVATIONS NOTEES :	3
III.	DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRE DU BUREAU SYNDICAL DE FENUA MA, LE NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET ACTANT SA COMPOSITION	6
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°07/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRE DU BUREAU SYNDICAL DE FENUA MA, LE NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET ACTANT SA COMPOSITION :	6
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	7
	3) DELIBERATION N°07/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRE DU BUREAU SYNDICAL DE FENUA MA, LE NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET ACTANT SA COMPOSITION :	10
IV.	DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT	12
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°08/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT :	12
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	14
	3) DELIBERATION N°08/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT :	17
V.	DELIBERATION ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	19
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°09/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :	19
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	21
	3) DELIBERATION N°09/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :	22
VI.	DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AU PRESIDENT DE FENUA MA	24
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°10/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AU PRESIDENT DE FENUA MA :	24
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	25
	3) DELIBERATION N°10/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AU PRESIDENT DE FENUA MA :	25
VII.	DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX VICE-PRESIDENTS DE FENUA MA	28
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°11/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX VICE-PRESIDENTS DE FENUA MA :	28
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	29
	3) DELIBERATION N°10/2026/FENUAMA DU 12 MAI 2026 FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AU PRESIDENT DE FENUA MA :	30
VIII.	QUESTIONS DIVERSES :	33

--- oOo ---

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les nouveaux membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le Mardi 12 Mai 2026, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Papeete, suite à la convocation de Monsieur IENFA Jules, Président sortant de FENUA MA, par lettre n°295/04.2026/FENUAMA/JM du 24 Avril 2026.

Monsieur IENFA Jules, Président sortant de FENUA MA et doyen de la séance, ouvre la séance à 09h10.

Monsieur FLOHR Henri, Délégué Titulaire de la Commune de Hitia'a O Te Ra, offre la prière d'ouverture.

À l'issue de celle-ci, Monsieur Jules IENFA propose un tour de table afin de permettre à chaque membre de l'assemblée de se présenter. Chaque délégué titulaire et suppléant se présente successivement en indiquant sa qualité et la collectivité qu'il représente.

La parole est donnée à Monsieur LAYRLE Benoît afin de procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 13 Délégués titulaires et de 12 délégués suppléants. Le quorum est atteint, avec 14 délégués votants, la séance peut débuter.

Présences et procurations à l'ouverture de la séance :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	BRYANT Jacky	☒	BENNETT Naea	☒	
Hitiaa O Te Ra	FLOHR Henri	☒	LAGARDE épouse TEPA Bianca	☒	
Mahina	TEUIRA Damas Terai	☒	PENI Terahitiarii	☒	
Moorea - Maiao	HAUMANI Evans	☒	FARAIRE Terii	☒	
Paea	ATA Edmond	☒	ZEGULA Algernon	☒	
Papara	RIMA Fabien	☒	OTCENASEK Yann	☒	
Papeete	IENFA Jules	☒	CHING Francis	☒	
Pirae	RAFFIN Yvonnick	☒	TENIARO Christiane	☒	
Polynésie française	BROTHERSON Moetai	☒	JUVENTIN Lisa	☒	
Polynésie française	TEAI Taivini	☒	AH-MIN Heimana	☒	
Punaauia	MANEA-LYAU Tania	☒	HORLEY Léopold	☒	
Taiarapu Est	CHUNG SAO Willy	☒	TAMU Venance	☒	
Taiarapu Ouest	LI CHIN FOC Randy	☒	ROCHETTE Rava	☒	
Teva I Uta	MARAEAURIA Victor	☒	ZAVERONI Teva	☒	

Présents : 25

Procuration : 00

Votants : 14

Autres Présents :

Monsieur LEOU Ryan, Chef de Projets Déchets de la DIREN ;
Madame BOURGEOIS Rangitea, Cheffe du Service Environnement de la Commune de Punaauia ;
Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA ;
Madame LAU Larissa, Directrice Administrative et des Ressources Humaines de FENUA MA ;
Madame MOULON épouse SHAN Angélique, Cheffe de Projets de FENUA MA ;
Madame KONG épouse MAIRAU Jessie, Secrétaire de Direction de FENUA MA ;
Monsieur TAIE Wilfred, Planton de FENUA MA.

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. Monsieur BRYANT Jacky, Délégué Titulaire de la Commune de ARUE, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur LAYRLE Benoît rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Installation du Comité Syndical ;
2. Élection du Président du Comité Syndical ;
3. Délibération fixant le nombre de membres du Bureau Syndical de FENUA MA, le nombre de Vice-Présidents et actant sa composition ;
4. Délibération portant délégation d'attributions au Président ;
5. Délibération actant la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
6. Délibération fixant les indemnités de fonctions allouées au Président de FENUA MA ;
7. Délibération fixant les indemnités de fonction allouées aux Vice-Présidents de FENUA MA ;
8. Questions diverses.

L'ordre du jour est validé à l'unanimité.

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

Monsieur IENFA Jules donne la parole à Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA pour le déroulement de l'élection.

1) Observations notées :

- Présentation des candidatures :

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat, le Président est élu lors de la réunion constitutive du Comité Syndical. Dans l'attente de cette élection, la séance est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur IENFA Jules.

Monsieur IENFA Jules, invite les membres à présenter les candidatures à la présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Madame MANEA-LYAU Tania (Commune de Punaauia) ;
- Monsieur CHUNG SAO Willy (Commune de Taïarapu Est) ;
- Monsieur IENFA Jules (Commune de Papeete).

Monsieur RAFFIN Yvonnick, Délégué Titulaire de la Commune de PIRAE, souhaite que chaque candidat présente sa vision pour la gestion du Syndicat FENUA MA et ses orientations pour la mandature à venir afin de permettre aux membres du Comité Syndical de voter en pleine connaissance de cause.

Madame MANEA-LYAU Tania, Déléguée Titulaire de la Commune de PUNAAUIA, souligne l'importance stratégique de FENUA MA dans la coopération intercommunale et rappelle les difficultés rencontrées par les collectivités au cours de la précédente mandature dans un contexte marqué par les conséquences de la crise sanitaire et des tensions économiques internationales. Elle estime que le Syndicat doit relever un double défi consistant à répondre aux exigences environnementales tout en maîtrisant l'évolution des coûts supportés par les Communes.

Elle présente plusieurs orientations visant notamment à :

- renforcer la gouvernance du Syndicat par la création de commissions permanentes associant élus et techniciens ;
- améliorer le suivi et le pilotage des projets intercommunaux ;
- rechercher des économies de fonctionnement, notamment par l'optimisation logistique du transport des déchets ;
- conduire un audit interne de l'organisation ;
- réexaminer certains partenariats institutionnels ;
- développer des solutions de valorisation locale des déchets économiquement soutenables.

Elle indique également souhaiter engager une réflexion approfondie sur les modes de gestion futurs du Syndicat, y compris l'éventualité d'une Société Publique Locale (SPL), sous réserve d'une analyse rigoureuse et concertée. Elle conclut en affirmant sa volonté de promouvoir une gouvernance fondée sur la transparence, le dialogue et l'efficacité au service des Communes adhérentes.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Délégué Titulaire de la Commune de TAIARAPU EST, rappelle son implication historique dans la création de la structure intercommunale ayant précédé FENUA MA, lorsqu'il était Président du Conseil d'Administration de la Société Environnement Polynésien. Il indique que son objectif principal est de poursuivre le travail engagé par les équipes précédentes tout en recherchant des solutions permettant de réduire le coût du traitement des déchets supporté par les Communes. Il souligne partager plusieurs des orientations évoquées précédemment concernant l'amélioration du fonctionnement du Syndicat et la maîtrise des dépenses.

Monsieur IENFA Jules, Président sortant de FENUA MA, rappelle les circonstances ayant conduit à la création du SMO en 2012, puis de FENUA MA en 2014 par l'intégration de la SEP. Il souligne le rôle déterminant joué à l'époque par Monsieur BRYANT Jacky en tant que Ministre de l'Environnement dans la mise en place de cette coopération intercommunale. Il réaffirme son attachement à la mutualisation des moyens entre les Communes et à la participation du Pays au sein du Syndicat. Revenant sur la mandature écoulée, il rappelle les efforts engagés pour limiter l'impact financier des dépenses du Syndicat sur les budgets communaux, notamment par le recours aux réserves financières afin de contenir les contributions des collectivités. Il expose également les travaux engagés sur l'évolution statutaire et stratégique de gestion de déchets, notamment l'étude portant sur la création d'une Société Publique Locale (SPL). Il précise que cette réflexion visait à sécuriser durablement les coûts supportés par les Communes et à constituer un mécanisme permettant d'absorber les évolutions tarifaires futures sur des opérations maîtrisées et connues depuis plus de 25 ans.

Il indique que les décisions prises au cours des deux dernières années ont permis de générer des économies substantielles au bénéfice des collectivités adhérentes et considère que les travaux engagés méritent d'être poursuivis par la future gouvernance du Syndicat.

- Organisation du scrutin :

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle les dispositions statutaires applicables à l'élection du Président :

- élection à la majorité absolue aux deux premiers tours ;
- en cas d'absence de majorité absolue, organisation d'un troisième tour à la majorité relative ;
- en cas d'égalité, le bénéfice revient au candidat le plus âgé.

Le bureau de vote est constitué conformément aux dispositions applicables et il est procédé au vote à bulletin secret.

- Résultats du premier tour :

À l'issue du dépouillement des 14 enveloppes trouvées dans l'urne, les résultats suivants sont proclamés :

- Madame MANEA-LYAU Tania : 3 voix ;
- Monsieur IENFA Jules : 4 voix ;
- Monsieur CHUNG SAO Willy : 7 voix.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour est organisé.

- Résultats du second tour :

À l'issue du second tour de scrutin et le dépouillement des 14 enveloppes trouvées dans l'urne, les résultats suivants sont proclamés :

- Madame MANEA-LYAU Tania : 2 voix ;
- Monsieur IENFA Jules : 4 voix ;
- Monsieur CHUNG SAO Willy : 8 voix (majorité 8 voix sur 14, soit 57%).

Monsieur CHUNG SAO Willy obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et il est proclamé Président du Syndicat FENUA MA.

- Prise de fonctions du Président élu :

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA, remercie les membres du Comité Syndical pour la confiance qui lui est accordée. Il indique qu'il s'attachera à exercer ses fonctions avec sérieux et à poursuivre les objectifs évoqués au cours de sa présentation, dans l'intérêt des Communes adhérentes et du Syndicat.

Monsieur IENFA Jules, Délégué Titulaire de la Commune de PAPEETE, félicite le Président nouvellement élu et lui transmet officiellement la présidence de la séance.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA, sollicite ensuite une suspension de séance avant la poursuite de l'ordre du jour.

III. DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRE DU BUREAU SYNDICAL DE FENUA MA, LE NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET ACTANT SA COMPOSITION

Monsieur CHUNG SAO Willy donne la parole à Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note Explicative de Synthèse de la délibération n°07/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 fixant le nombre de membre du bureau syndical de FENUA MA, le nombre de Vice-Présidents et actant sa composition :

Le Comité Syndical fixe par délibération le nombre des membres de son bureau et les élit en son sein, comme prévu à l'article 10 des Statuts du Syndicat FENUA MA, outre le Président à :

- 1 à 3 Vice-Présidents ;
- Membres : nombre à définir par le Comité Syndical.

Les nouveaux délégués du Comité Syndical sont :

Collectivité	Titulaires	Suppléants	Acte de désignation
Arue	BRYANT Jacky	BENNETT Naea	DEL n°2026/22 du 21/04/2026
Hitia'a O Te Ra	FLOHR Henri	LAGARDE épse TEPA Bianca	DEL n°021/2026 du 02/04/2026
Mahina	TEUIRA Damas Terai	PENI Terahitarii	DEL n°025/2026 du 02/04/2026
Moorea - Maiao	HAUMANI Evans	FARAIRE Terii	DEL n°45/2026 du 15/04/2026
Paca	ATA Edmond	ZEGULA Algernon	DEL n°15/2026 du 02/04/2026
Papara	RIMA Fabien	OTCENASEK Yann	DEL n°2026-11 du 02/04/2026
Papeete	IENFA Jules	CHING Francis	DEL n°2026-16 du 23/04/2026
Pirae	RAFFIN Yvonnick	TENIARO Christiane	DEL n°014/2026 du 14/04/2026
Polynésie française	BROTHERSON Moetai	JUVENTIN Lisa	AR n°976/PR du 20/06/2024
Polynésie française	TEAI Taivini	AH-MIN Heimana	AR n°976/PR du 20/06/2024
Punaauia	MANEA-LYAU Tania	HORLEY Léopold	DEL n°56/2026 du 16/04/2026
Taiarapu Est	CHUNG SAO Willy	TAMU Venance	DEL n°08/2026/CTE du 02/04/2026
Taiarapu Ouest	LI CHIN FOC Randy	ROCHETTE Rava	DEL n°30/2026/CTO du 14/04/2026
Teva I Uta	MARAEAURIA Victor	ZAVERONI Teva	DEL n°20/26 du 20/03/2026

Il est donc proposé de fixer le nombre de membres du Bureau Syndical, de procéder à l'élection des membres du Bureau Syndical, puis d'adopter la délibération actant la composition du Bureau Syndical de FENUA MA.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Monsieur TEAI Taivini quitte la séance à 10h05 et est remplacé par Monsieur AH-MIN Heimana son suppléant.

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle que le Comité Syndical doit, dans un premier temps, fixer le nombre de membres composant le Bureau Syndical ainsi que le nombre de Vice-Présidents, dans la limite prévue par les statuts. Il précise que la composition retenue lors de la précédente mandature comprenait un Président, trois Vice-Présidents et trois membres du Bureau. Il invite les membres du Comité Syndical à se prononcer sur le maintien ou la modification de cette organisation.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA, propose de maintenir l'organisation actuelle du Bureau, composée d'un Président, de trois Vice-Présidents et de trois membres. Aucune opposition n'étant formulée, le Comité Syndical approuve à l'unanimité cette composition.

• Élection des Vice-Présidents :

Monsieur IENFA Jules, Délégué Titulaire de la Commune de PAPEETE, suggère que les candidatures soient présentées préalablement et qu'un accord puisse être recherché avant l'organisation du vote.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA, propose les candidatures suivantes :

- Madame MANEA-LYAU Tania au poste de Première Vice-Présidente ;
- Monsieur HAUMANI Evans au poste de Deuxième Vice-Président ;
- Monsieur FLOHR Henri au poste de Troisième Vice-Président.

Monsieur IENFA Jules, Délégué Titulaire de la Commune de PAPEETE, fait acte de candidature au poste de Premier Vice-président. Il souligne notamment la contribution financière importante de la Commune de PAPEETE au fonctionnement du Syndicat ainsi que sa connaissance des dossiers en cours, notamment ceux relatifs à la réflexion engagée sur la création d'une Société Publique Locale (SPL). Il exprime sa volonté de poursuivre le travail engagé sur ces sujets stratégiques pour l'avenir du Syndicat.

Monsieur ATA Edmond, Délégué Titulaire de la Commune de PAEA, estime que les Communes du secteur de PAPEETE, PIRAE et ARUE gagneraient à être représentées au sein de l'exécutif du Syndicat. À ce titre, il soutient la candidature de Monsieur IENFA Jules.

Monsieur RAFFIN Yvonnick, Délégué Titulaire de la Commune de PIRAE, adresse ses félicitations au Président nouvellement élu. Il considère qu'un équilibre territorial doit être recherché dans la composition du Bureau, notamment entre les différentes zones géographiques représentées au sein du Syndicat. Il souligne également l'importance de la participation financière de la Commune de PAPEETE et indique soutenir la candidature de Monsieur IENFA Jules à une fonction de Vice-Président.

Monsieur CHUN SAO Willy, Président de FENUA MA, indique prendre acte des observations formulées tout en maintenant sa proposition initiale.

Une discussion s'engage alors sur les modalités du vote.

Monsieur AH-MIN Heimana, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, sollicite des précisions sur la procédure applicable à l'élection du Bureau Syndical. Il souhaite notamment vérifier si

les membres doivent être élus au moyen d'une liste complète ou par scrutin distinct pour chaque poste, conformément aux dispositions statutaires.

Se référant aux statuts du Syndicat, Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que chaque membre du Bureau est élu individuellement dans les mêmes conditions que le Président. Il confirme donc que l'élection doit être organisée poste par poste et non au moyen d'un vote sur une liste complète.

- Election du 1^{er} Vice-Président :

Pour le Premier Vice-Président, sont candidats :

- Madame MANEA-LYAU Tania ;
- Monsieur IENFA Jules.

À l'issue du vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Madame MANEA-LYAU Tania : 11 voix ;
- Monsieur IENFA Jules : 3 voix.

Madame MANEA-LYAU Tania est élue Première Vice-Présidente du Syndicat.

- Election du 2nd Vice-Président :

Pour le Deuxième Vice-Président, est candidat :

- Monsieur HAUMANI Evans.

À l'issue du vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Monsieur HAUMANI Evans : 14 voix.

Monsieur HAUMANI Evans est élu Deuxième Vice-Président à l'unanimité.

- Election du 3^{ème} Vice-Président :

Pour le Troisième Vice-Président, sont candidats :

- Monsieur FLOHR Henri ;
- Monsieur IENFA Jules.

À l'issue du vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Monsieur FLOHR Henri : 8 voix ;
- Monsieur IENFA Jules : 6 voix.

Monsieur FLOHR Henri est élu Troisième Vice-Président du Syndicat.

Monsieur IENFA Jules, Délégué Titulaire de la Commune de PAPEETE, félicite les candidats élus et prend acte du résultat du scrutin. Il transmet par ailleurs les salutations de Monsieur BRILLANT Rémy, Maire de PAPEETE, retenu par d'autres obligations, et le remercie pour la mise à disposition de la salle du Conseil Municipal ayant permis la tenue de la présente séance.

- Élection du 1er Membre du Bureau :

Pour le Premier Membre, sont candidats :

- Monsieur TEUIRA Damas ;
- Monsieur MARAEAURIA Victor.

À l'issue du vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Monsieur TEUIRA Damas : 12 voix ;
- Monsieur MARAEAURIA Victor : 2 voix.

Monsieur TEUIRA Damas est élu Premier Membre du Bureau.

- Élection du 2nd Membre du Bureau :

Pour le Deuxième Membre, sont candidats :

- Monsieur RIMA Fabien RIMA ;
- Monsieur MARAEAURIA Victor.

À l'issue du vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Monsieur RIMA Fabien : 11 voix ;
- Monsieur MARAEAURIA Victor : 3 voix.

Monsieur RIMA Fabien est élu Deuxième Membre du Bureau.

- Élection du 3^{ème} Membre du Bureau :

Pour le Troisième Membre, sont candidats :

- Monsieur LI CHIN FOC Randy ;
- Monsieur MARAEAURIA Victor.

À l'issue du vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Monsieur LI CHIN FOC Randy : 9 voix ;
- Monsieur MARAEAURIA Victor : 5 voix.

Monsieur LI CHIN FOC Randy est élu Troisième Membre du Bureau.

- Composition du Bureau Syndical :

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, donne lecture de la composition du Bureau Syndical de FENUA MA issue des différents scrutins, composé de 7 membres avec 1 Président, 3 Vice-Président et 3 Membres :

- Président : Monsieur CHUNG SAO Willy ;
- Première Vice-Présidente : Madame MANEA-LYAU Tania ;
- Deuxième Vice-Président : Monsieur HAUMANI Evans ;
- Troisième Vice-Président : Monsieur FLOHR Henri ;
- Premier Membre : Monsieur TEUIRA Damas ;
- Deuxième Membre : Monsieur RIMA Fabien ;
- Troisième Membre : Monsieur LI CHIN FOC Randy.

Le Comité Syndical prend acte de cette composition, qui est intégrée à la délibération correspondante.

3) Délibération n°07/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 fixant le nombre de membre du bureau syndical de FENUA MA, le nombre de Vice-Présidents et actant sa composition :

Après convocation du Président sortant, Monsieur IENFA Jules, par lettre n°295/04.2026/FENUAMA du 24 avril 2026, en sa séance du Mardi 12 Mai 2026 ;

Sous la présidence de Monsieur CHUNG SAO Willy, nouveau Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur BRYANT Jacky, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	BRYANT Jacky	☒	BENNETT Naea	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	FLOHR Henri	☒	LAGARDE épouse TEPA Bianca	☐	☐
Mahina	TEUIRA Damas, Terai	☒	PENI Terahitiarii	☐	☐
Moorea - Maiao	HAUMANI Evans	☒	FARAIRE Terii	☐	☐
Paea	ATA Edmond	☒	ZEGULA Algernon	☐	☐
Papara	RIMA Fabien	☒	OTCENASEK Yann	☐	☐
Papeete	IENFA Jules	☒	CHING Francis	☐	☐
Pirae	RAFFIN Yvonnick	☒	TENIARO Christiane	☐	☐
Polynésie française	BROTHERSON Moetai	☐	JUVENTIN Lisa	☒	☐
Polynésie française	TEAI Taivini	☒	AH-MIN Heimana	☐	☐
Punaauia	MANEA-LYAU Tania	☒	HORLEY Léopold	☐	☐
Taiarapu Est	CHUNG SAO Willy	☒	TAMU Venance	☐	☐
Taiarapu Ouest	LI CHIN FOC Randy	☒	ROCHETTE Rava	☐	☐
Teva I Uta	MARAEAURIA Victor	☒	ZAVERONI Teva	☐	☐

Présents : 14
Votants : 14
Abstention : 00
Exprimés : 14
Vote pour : 14
Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux Communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** le PV de l'élection du président ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux issu des élections des 15 et 22 mars 2026 met un terme au mandat électif des membres du Bureau Syndical de FENUA MA ;

Considérant la convocation n°295/04.2026 du 24 avril 2026 du Président sortant Monsieur Jules IENFA.
Après en avoir délibéré ;

ADOpte

Article 1. - Le nombre de membres du Bureau Syndical est fixé à 07 membres.
Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 03 membres.

Article 2. - La composition du Bureau Syndical est actée comme suite, conformément à l'élection des membres du Bureau :

- PRÉSIDENT : CHUNG SAO Willy ;
- 1^{er} VICE-PRÉSIDENT : MANEA-LYAU Tania ;
- 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT : HAUMANI Evans ;
- 3^{ème} VICE-PRÉSIDENT : FLOHR Henri ;
- 1^{er} MEMBRE : TEUIRA Damas, Terai ;
- 2^{ème} MEMBRE : RIMA Fabien ;
- 3^{ème} MEMBRE : LI CHIN FOC Randy.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par

le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

IV. DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

Monsieur CHUNG SAO Willy donne la parole à Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note Explicative de Synthèse de la délibération n°08/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 portant délégations d'attributions au Président :

Suite à l'élection du Président, il convient ensuite de s'interroger sur les attributions de celui-ci, et donc des éventuelles délégations du Comité à prévoir.

En effet, toutes les délégations précédemment accordées sont caduques.

Les attributions possibles relèvent de l'application des statuts du Syndicat, et plus particulièrement des articles 12 et 14, et des articles L5211-10 et L222-22 du CGCT.

Il revient au Comité Syndical de décider s'il souhaite donner des délégations au Président et au Bureau Syndical tout en laissant au Comité Syndical le rôle de décideur de la politique générale du Syndicat (budget, orientations, emplois, marchés importants).

Il s'agirait alors de donner au Président de réelles attributions en matière d'exécution des orientations générales fixées par le Comité et un pouvoir de décisions dans des matières d'importance relative ou pour être réactif (marché de faible importance, gestion, emploi temporaire de courte durée, ester en justice).

Des délégations avaient été données au précédent Bureau, mais ce dernier n'a néanmoins jamais été réuni, les Présidents ayant privilégié le Comité Syndical pour toutes les décisions. Ces délégations avaient pour but de donner au Bureau Syndical le rôle de décideur en matière de gestion habituelle et de marché d'importance moyenne. En outre, sans que cela doive faire l'objet d'une délégation, le Bureau Syndical pourra jouer un rôle de préparation, de réflexion, d'avis sur les décisions importantes relevant du Comité Syndical.

Il est proposé de déléguer au Président, des attributions dans l'intérêt de faciliter la bonne marche de l'Administration du Syndicat FENUA MA.

Par ailleurs, le Président possède des pouvoirs qui lui sont accordés par les statuts et le CGCT :

- Statuts :

Article 14 : Président

Sous réserve des dispositions de l'article 15, le rôle du président du syndicat mixte est défini aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT applicable en Polynésie française.

Il disposera donc des compétences mentionnées à l'article L 5211-9 du CGCT et de celles de l'article L 5211-10 du CGCT qui lui auront été déléguées par le comité syndical.

Il pourra également bénéficier sur délibération du comité syndical des pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du CGCT rendu applicable aux EPCI par l'article L 5211-1 du CGCT applicable en Polynésie française.

Le ou les vice-présidents remplacent le président du syndicat mixte en cas d'absence ou d'empêchement. Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents dans les conditions de l'article L2122-18 du CGCT et donner délégation de signature à des agents du syndicat dans les conditions de l'article L2122-19 du CGCT.

- CGCT :

Article L5211-9

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L5211-10

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Bureau Syndical n'a pas de pouvoir propre, ni par les statuts, ni par le CGCT.

La mise en place de délégations du Comité Syndical vers le Président et le Bureau Syndical a pour objectifs de donner une certaine autonomie au Président et de permettre au Bureau de traiter certains dossiers, pour une gestion efficace et réactive du syndicat.

Il appartient donc au Comité Syndical de décider de ces délégations, dans les limites fixées par les textes.

La proposition suivante de répartition de principe des attributions est donc faite :

- Le Comité Syndical, outre les attributions qu'il ne peut déléguer, définit les programmes annuels ou pluriannuels, arrête le principe de réalisation des grands projets, prend les décisions concernant les marchés d'un montant importants (plus de 20 MF), crée les emplois permanents, les emplois occasionnels et les emplois saisonniers ;
- Le Président, outre les attributions prévues par le CGCT, a pouvoir de décision pour réaliser les programmes, projets, orientations décidées par le comité syndical, pour décider de la passation des marchés en dessous du seuil d'appel d'offres (20 MF), de réaliser les emprunts d'un montant inférieur à 20 MF, pour certaines opérations de gestion ou d'administration habituelle de moindre importance ou nécessitant de la réactivité ;

Pendant les mandats précédents, des délégations avaient été attribuées au Bureau Syndical mais dans les faits toutes les décisions ont toujours été prises uniquement en Comité Syndical. La proposition de délégation suivante est à discuter :

- Le Bureau Syndical prend les décisions concernant la gestion ou l'Administration habituelle, décide de la passation des marchés au-delà du seuil d'appel d'offres (15 MF) et inférieur au montant relevant de la décision du Comité Syndical (20 MF), réalise les emprunts d'un montant supérieur à 20 MF ;

Par ailleurs, dans le contexte particulier du renouvellement général lié aux élections municipales 2026 et des procédures nécessaires dans le délai très restreints de la fin des marchés d'exploitation avec la Société ENVIROPOL, il est proposé une délégation spécifique :

- Le Président, outre les délégations listées ci-avant, a pouvoir de décision pour la préparation et la signature des avenants de fin de contrat relatifs aux lots n°1, 3 et 4 du marché d'exploitation n°003/2017 et du marché d'exploitation n°007/721, cette délégation du Comité Syndical ayant pour objet exclusif de garantir la bonne exécution des opérations préalables à la fin de contrat ;

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle que le projet soumis prévoit également, le cas échéant, la possibilité de déléguer certaines compétences au Bureau Syndical. Il précise toutefois que cette proposition résulte d'une réflexion des services visant à adapter le fonctionnement du Syndicat. Historiquement, depuis 2012, aucune décision n'a jamais été prise par le Bureau Syndical dans le cadre des délégations qui lui étaient attribuées. Les décisions ont toujours été soumises au Comité Syndical où chaque membre, Commune et Polynésie française, est représenté.

Monsieur RAFFIN Yvonnick, Délégué Titulaire de la Commune de PIRAE, souhaite obtenir des précisions sur le rôle du Bureau Syndical. Selon lui, le Bureau a essentiellement un rôle de préparation et d'examen des dossiers soumis au Comité Syndical. Il considère que le pouvoir décisionnel appartient exclusivement à l'assemblée délibérante, laquelle demeure souveraine dans ses décisions.

Il indique qu'à son sens, le Bureau ne saurait engager seul la responsabilité du Comité Syndical sur des décisions relevant de ses compétences. Si les statuts devaient permettre une telle situation, il estime qu'une réflexion sur leur évolution pourrait être nécessaire.

Madame LAU Larissa, Directrice Administrative et des Ressources Humaines de FENUA MA, rappelle que le Comité Syndical, en tant qu'organe délibérant, demeure seul compétent pour prendre les décisions relevant de ses attributions. Elle précise toutefois que, conformément aux textes applicables, le Comité Syndical peut accorder certaines délégations au Président et, le cas échéant, au Bureau Syndical.

Elle souligne que la question soumise à l'assemblée consiste précisément à déterminer si certaines compétences doivent être déléguées au Bureau ou si celles-ci doivent demeurer exclusivement exercées par le Comité Syndical et son Président.

Monsieur BRYANT Jacky, Délégué Titulaire de la Commune d'ARUE, s'interroge sur l'articulation entre les fonctions de Vice-Président et les éventuelles délégations accordées au Bureau Syndical. Il rappelle que les Vice-Présidents ont vocation à suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement et s'interroge sur l'utilité de conférer des compétences spécifiques au Bureau alors que les mécanismes de suppléance existent déjà. Selon lui, le rôle du Bureau doit avant tout permettre de participer collégialement à la réflexion et à la préparation des décisions.

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, précise que le Bureau Syndical doit être maintenu en tant qu'organe statutaire. Il rappelle également que les Vice-Présidents peuvent recevoir du

Président des délégations spécifiques portant sur certaines missions avec des thématiques particulières. Il indique ensuite que les compétences susceptibles d'être déléguées au Président et au Bureau résultent de dispositions déjà adoptées lors des précédentes mandatures du Syndicat. Mais il constate que les délégations données au Bureau n'ont jamais été utilisées car justement les élus préfèrent travailler dans la transparence en votant l'ensemble des décisions dans le cadre d'un Comité Syndical.

Il donne lecture du projet de délibération portant délégation de compétences au Président du Syndicat.

Ces délégations concernent notamment :

- la réalisation de certains emprunts dans les limites fixées par la délibération ;
- la passation et l'exécution de marchés et conventions dans les seuils autorisés ;
- la gestion des contrats d'assurance ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- certaines opérations relatives au patrimoine mobilier ;
- la gestion des contentieux et des procédures judiciaires ;
- la réalisation de lignes de trésorerie dans les limites définies ;
- ainsi que diverses mesures nécessaires à la gestion courante du Syndicat.

Il précise également que le Président devra rendre compte au Comité Syndical des décisions prises dans le cadre de ces délégations, en début de chaque séance du Comité Syndical.

Il présente ensuite le projet de délibération relatif aux compétences susceptibles d'être déléguées au Bureau Syndical. Ces délégations concernent notamment certaines opérations financières d'un montant plus important, la gestion de certains contentieux, des décisions relatives au patrimoine du Syndicat ainsi que diverses mesures de gestion et d'organisation. Il précise toutefois que ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre au cours des précédentes mandatures et qu'elles avaient été conservées à titre de faculté statutaire.

Monsieur IENFA Jules, Délégué Titulaire de la Commune de PAPEETE, souhaite s'assurer que les compétences déléguées au Bureau font bien l'objet d'une délibération distincte de celle relative aux compétences du Président.

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, confirme qu'il s'agit bien de deux délibérations distinctes :

- une première délibération relative aux délégations consenties au Président ;
- une seconde délibération relative aux éventuelles délégations accordées au Bureau Syndical.

Monsieur RAFFIN Yvonnick, Délégué Titulaire de la Commune de PIRAE, indique qu'il ne formule aucune objection concernant les délégations accordées au Président. En revanche, il estime que les compétences envisagées pour le Bureau apparaissent trop importantes au regard de la représentativité de cet organe. Selon lui, le Bureau pourrait être amené à prendre des décisions engageant financièrement l'ensemble des Communes adhérentes sans consultation préalable du Comité Syndical. Il considère que ces décisions doivent demeurer de la compétence du Comité Syndical ou du Président dans le cadre des délégations qui lui sont confiées.

Monsieur TEUIRA Damas, Délégué Titulaire de la Commune de MAHINA, partage cette analyse. Il considère que les délégations doivent être accordées au Président dans les limites fixées par le Comité Syndical et que toute décision dépassant ce cadre doit être soumise uniquement à l'assemblée délibérante. Il indique ne pas percevoir la nécessité de confier au Bureau Syndical des compétences similaires à celles déjà attribuées au Président ou relevant normalement du Comité Syndical.

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle que le Bureau constitue un niveau intermédiaire entre le Président et le Comité Syndical. Il souligne néanmoins que, depuis la création du Syndicat en 2012, aucune décision n'a été prise dans ce cadre et que le Bureau n'a jamais exercé les délégations prévues. Compte tenu de la composition actuelle du Bureau et des échanges intervenus au

cours de la présente séance, il estime compréhensible que les membres du Comité Syndical souhaitent maintenir la totalité du pouvoir décisionnel au niveau de l'assemblée délibérante.

Monsieur RAFFIN Yvonnick, Délégué Titulaire de la Commune de PIRAE, propose en conséquence de ne pas adopter la délibération relative aux délégations accordées au Bureau Syndical.

Monsieur IENFA Jules, Délégué Titulaire de la Commune de PAPEETE, souligne également que plusieurs collectivités importantes, notamment celles du secteur nord de Tahiti, ne sont pas représentées au sein du Bureau Syndical, ce qui renforce selon lui la nécessité de conserver les décisions au niveau du Comité Syndical.

Prenant acte des observations formulées, Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA, propose de retirer la délibération relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Comité Syndical adopte ensuite à l'unanimité le principe d'une délibération portant délégation de compétences uniquement au Président du Syndicat.

Monsieur RAFFIN Yvonnick, Délégué Titulaire de la Commune de PIRAE, demande qu'un rappel précis des décisions soumises au vote soit effectué afin que les membres du Comité Syndical disposent d'une parfaite compréhension de la portée des délibérations adoptées.

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle que le Comité Syndical vient d'adopter la délibération portant délégation de compétences au Président du Syndicat.

Il précise que cette délégation concerne notamment :

- la réalisation d'emprunts dans les limites fixées par la délibération ;
- la préparation, la passation et l'exécution de certains marchés et conventions ;
- la gestion des contrats d'assurance ;
- certaines opérations relatives aux biens mobiliers du Syndicat ;
- la représentation du Syndicat en justice et la défense de ses intérêts.

Il souligne en particulier l'importance de cette dernière compétence, rappelant qu'une procédure judiciaire en appel concernant le contentieux lié à la clôture de l'ancienne SEP doit prochainement être examinée, ce qui nécessite que le Président puisse représenter le Syndicat dans cette instance.

Il rappelle enfin que le Comité Syndical n'a pas retenu le projet de délibération relatif aux délégations de compétences au Bureau Syndical.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA, soumet au vote la délibération portant délégation de compétences au Président du Syndicat.

Résultat du vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Il soumet ensuite au vote le retrait de la délibération relative aux délégations de compétences au Bureau Syndical.

Résultat du vote :

- Pour le retrait : 13
- Contre : 0
- Abstention : 1

Le retrait de la délibération est adopté à la majorité des membres présents.

3) Délibération n°08/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 portant délégations d'attributions au Président :

Après convocation du Président sortant, Monsieur IENFA Jules, par lettre n°295/04.2026/FENUAMA du 24 avril 2026, en sa séance du mardi 12 mai 2026 ;

Sous la présidence de Monsieur CHUNG SAO Willy, nouveau Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur BRYANT Jacky, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	BRYANT Jacky	☒	BENNETT Naea	☐	
Hitiaa O Te Ra	FLOHR Henri	☒	LAGARDE épse TEPA Bianca	☐	
Mahina	TEUIRA Damas, Terai	☒	PENI Terahitarii	☐	
Moorea - Maiao	HAUMANI Evans	☒	FARAIRE Terii	☐	
Paea	ATA Edmond	☒	ZEGULA Algernon	☐	
Papara	RIMA Fabien	☒	OTCENASEK Yann	☐	
Papeete	IENFA Jules	☒	CHING Francis	☐	
Pirae	RAFFIN Yvonnick	☒	TENIARO Christiane	☐	
Polynésie française	BROTHERSON Moetai	☐	JUVENTIN Lisa	☒	
Polynésie française	TEAI Taivini	☐	AH-MIN Heimana	☒	
Punaauia	MANEA-LYAU Tania	☒	HORLEY Léopold	☐	
Taiarapu Est	CHUNG SAO Willy	☒	TAMU Venance	☐	
Taiarapu Ouest	LI CHIN FOC Randy	☒	ROCHETTE Rava	☐	
Teva I Uta	MARAEAURIA Victor	☒	ZAVERONI Teva	☐	

Présents : 14
 Votants : 14
 Abstention : 00
 Exprimés : 14
 Vote pour : 14
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le Syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** le Code des Marchés Publics applicable en Polynésie française ;
- Vu** le PV d'élection du 12 mai 2026 et la délibération n°07/2026/FENUAMA actant la composition du Bureau Syndical ;

Considérant la représentativité des Communes membres et la gouvernance au sein du Syndicat.

Où les discussions et débats, il est décidé d'attribuer des délégations au Président afin de faciliter la bonne marche de l'Administration du Syndicat FENUA MA mais qu'il ne sera pas nécessaire d'en attribuer au Bureau Syndical ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte

Article 1. - Par délégation du Comité Syndical, le Président est chargé, dans la limite des crédits inscrits au budget :

1° De procéder, à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur ou égal à 20 000 000 XPF destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et marchés de travaux, de fournitures et de services ou de leurs avenants éventuels qui doivent être passés sans formalités préalables selon les dispositions applicables localement, et d'un montant inférieur ou égal à 20 000 000 XPF ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des avenants de fin de contrats relatifs aux lots n°1, 3 et 4 du marché d'exploitation n°003/2017 et du marché d'exploitation n°007/2021 ;

- 4° De passer les contrats d'assurance ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 548 926 XPF ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans une limite de 1 000 000 XPF ;
- 9° De réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite de 150 000 000 XPF.

Article 2. - Le Président est autorisé à ester en justice, tant en demande qu'en défense dans les cas suivants :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le syndicat mixte ouvert serait lui-même attrait devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le syndicat mixte ouvert encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où le syndicat mixte ouvert est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- pour défendre les intérêts du syndicat et de ses adhérents, en matière de marchés publics ou de fiscalité.

Article 3. - Le Président est invité à rendre compte au Comité Syndical des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

V. DELIBERATION ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur CHUNG SAO Willy donne la parole à Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note Explicative de Synthèse de la délibération n°09/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 actant la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Le Code Polynésien des Marchés Publics est applicable au Syndicat FENUA MA à compter du 1^{er} janvier 2018 (LP n° 2017-14 du 13 juillet 2017).

➤ *Article LP 311-3*

Une Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit être mise en place et est chargée de procéder aux opérations de dépouillement des plis et d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres. Elle formule également un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

➤ *Article LP 311-4*

La commission est composée des membres à voix délibérative suivants :

- le Président de ce syndicat ou son représentant, président ;
- et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante du Syndicat, soit 5 membres.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de l'élection des membres et l'attribution des sièges.

L'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 - Section 3 - Commissions d'Appel d'Offres des Communes, de leurs établissements, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes précise :

- Article A 311-5

Pour les acheteurs publics mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article LP 311-4, les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

- Article A 311-6

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

- Article A 311-7

En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

En cas d'empêchement momentané d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres, le suppléant convoqué inscrit sur la même liste que le membre titulaire peut ne pas être le premier inscrit sur ladite liste.

- Article A 311-8

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'article A 311-7, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il est donc proposé de procéder à l'élection des membres composant la Commission d'Appel d'Offres puis d'acter sa composition par délibération.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle que cette commission est composée du Président du Comité Syndical, qui en assure la présidence, ainsi que de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Il précise que les délégués titulaires comme les délégués suppléants du Comité Syndical peuvent être désignés indifféremment en qualité de membres titulaires ou de membres suppléants de la CAO.

Au regard de l'expérience acquise lors des précédentes mandatures, il recommande qu'un représentant du Pays siège en qualité de membre titulaire et qu'un second représentant du Pays soit désigné comme suppléant.

Il rappelle également que la Commission d'Appel d'Offres est chargée notamment de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et des offres, ainsi que de l'émission d'avis préalables dans le cadre des procédures de marchés publics. Il souligne enfin l'importance particulière de cette commission dans la perspective du lancement prochain de la procédure d'appel d'offres relative à l'exploitation du service de traitement des déchets : CET, CRT et transfert routier maritime entre Moorea et Tahiti.

Monsieur AH-MIN Heimana, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, propose que les membres souhaitant siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres se déclarent candidats, puis que leur désignation soit validée par un vote à main levée si la réglementation le permet. Il indique par ailleurs souhaiter poursuivre sa participation au sein de la Commission d'Appel d'Offres en qualité de représentant du Pays.

Madame JUVENTIN Lisa, Déléguée Suppléante de la Présidence, indique ne pas souhaiter siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres. Elle précise que, compte tenu de ses fonctions au sein de la Délégation au Développement des Communes et de sa participation à différents dispositifs de financement des investissements communaux, le respect du principe de neutralité l'amène à ne pas prendre part aux travaux de cette commission.

Monsieur Jules IENFA, Délégué Titulaire de la Commune de PAPEETE, indique comprendre et partager la position exprimée par Madame JUVENTIN Lisa, laquelle avait déjà été retenue lors de la précédente mandature.

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et précise que sa composition peut être adaptée en cours de mandature lorsque les représentants désignés évoluent ou ne sont plus en mesure d'exercer leur mandat. Il souligne que le quorum de la commission est fixé à trois membres, ce qui permet d'assurer plus facilement la continuité de son fonctionnement.

Les candidatures suivantes sont proposées :

Membres Titulaires :

- Monsieur AH-MIN Heimana ;
- Monsieur PENI Terahitiarii ;
- Monsieur HORLEY Léopold ;
- Madame ROCHETTE Rava ;
- Madame LAGARDE-TEPA Bianca.

Membres Suppléants :

- Monsieur TEAI Taivini ;
- Madame MANEA-LYAU Tania ;
- Monsieur FARAIRE Terii ;
- Monsieur TAMU Venance ;
- Monsieur MARAEAURIA Victor.

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, donne lecture de la composition complète de la Commission d'Appel d'Offres :

- Président de la CAO : Monsieur Willy CHUNG SAO ;
- Membres Titulaires :
 - Monsieur AH-MIN Heimana ;
 - Monsieur PENI Terahitarii ;
 - Monsieur HORLEY Léopold ;
 - Madame ROCHETTE Rava ;
 - Madame LAGARDE-TEPA Bianca.
- Membres Suppléants :
 - Monsieur TEAI Taivini TEAI ;
 - Madame MANEA-LYAU Tania ;
 - Monsieur FARAIRE Terii ;
 - Monsieur TAMU Venance ;
 - Monsieur MARAEARIA Victor.

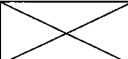
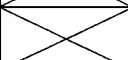
3) Délibération n°09/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 actant la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Après convocation du Président sortant, Monsieur IENFA Jules, par lettre n°295/04.2026/FENUAMA du 24 avril 2026, en sa séance du mardi 12 mai 2026 ;

Sous la présidence de Monsieur CHUNG SAO Willy, nouveau Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur BRYANT Jacky, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	BRYANT Jacky		BENNETT Naea		
Hitiaa O Te Ra	FLOHR Henri		LAGARDE épouse TEPA Bianca		
Mahina	TEUIRA Damas, Terai		PENI Terahitarii		
Moorea - Maiao	HAUMANI Evans		FARAIRE Terii		
Paea	ATA Edmond		ZEGULA Algernon		
Papara	RIMA Fabien		OTCENASEK Yann		
Papeete	IENFA Jules		CHING Francis		
Pirae	RAFFIN Yvonnick		TENIARO Christiane		
Polynésie française	BROTHERSON Moetai		JUVENTIN Lisa		
Polynésie française	TEAI Taivini		AH-MIN Heimana		
Punaauia	MANEA-LYAU Tania		HORLEY Léopold		
Taiarapu Est	CHUNG SAO Willy		TAMU Venance		

Taiarapu Ouest	LI CHIN FOC Randy		ROCHETTE Rava		
Teva I Uta	MARAEAURIA Victor		ZAVERONI Teva		

Présents : 14
 Votants : 14
 Abstention : 00
 Exprimés : 14
 Vote pour : 14
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux Communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux Communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le Syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** l'élection des membres Titulaires et Suppléants de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2026 ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux issu des élections des 15 et 22 mars 2026 met un terme au mandat électif des membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Considérant la convocation n°295/04.2026 du 24 avril 2026 du Président sortant Monsieur Jules IENFA.
Après en avoir délibéré ;

ADOPTÉ

Article 1. - Conformément aux dispositions du Code Polynésien des Marchés Publics applicables au 1^{er} janvier 2018, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Président, Monsieur CHUNG SAO Willy et son représentant, dans l'ordre du tableau du Bureau Syndical.

Article 2. - La liste des Membres Titulaires est actée comme suit :

- Monsieur AH-MIN Heimana ;
- Monsieur PENI Terahitiarii ;
- Monsieur HORLEY Léopold ;
- Madame ROCHETTE Rava ;
- Madame LAGARDE épouse TEPA Bianca.

Article 3. - La liste des Membres Suppléants est actée comme suit :

- Monsieur TEAI Taivini ;
- Madame MANEA-LYAU Tania ;
- Monsieur FARAIRE Terii ;
- Monsieur TAMU Venance ;
- Monsieur MARAEAURIA Victor.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VI. DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AU PRESIDENT DE FENUA MA

Monsieur CHUNG SAO Willy donne la parole à Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note Explicative de Synthèse de la délibération n°10/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 fixant les indemnités de fonctions allouées au Président de FENUA MA :

Des indemnités de fonction peuvent être versées au Président du Syndicat Mixte, en application de dispositions du CGCT (articles L 5721-8 et L 5211-12) et d'un arrêté du Haut-Commissaire.

L'arrêté n° HC/601/DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 fixe les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président d'un Syndicat Mixte.

La valeur du point d'indice au 01/07/2023 (VPI) est de 7 049 conformément au décret n°2023-519 du 28 juin 2023.

Les maxima des indemnités pouvant être accordées dans le cadre de l'exercice effectif des fonctions de Président des Syndicats des îles du vent.

Population du Syndicat Mixte	Indemnité Maximale du Président	Indemnité accordée par le Comité Syndical
	Indices de référence	Pourcentage de l'indemnité maximale du Président
Plus de 100.000 habitants	85	100%
Soit une indemnité mensuelle brute	$\text{IR} \times \text{VPI} \times \text{IC} / 12 =$ $85 \times 7\,049,33 \times 1,84 / 12$ $= 91\,876 \text{ F}$	91 876 F

Il est proposé de fixer l'indemnité du Président à 100% de l'indemnité maximale prévue par l'arrêté n°HC/601/DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 pour les Présidents de Syndicats Mixtes dont la population totale est supérieure à 100 000 habitants, indemnité maximale fixé par référence à l'indice 85 de traitement des fonctionnaires des corps de l'État pour l'Administration de la Polynésie française.

Pour rappel, la population du Syndicat FENUA MA est de 180.000 habitants d'après le dernier recensement.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Il n'y a aucune observation.

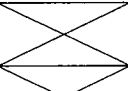
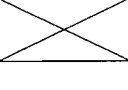
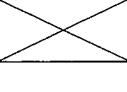
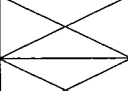
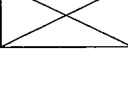
3) Délibération n°10/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 fixant les indemnités de fonctions allouées au Président de FENUA MA :

Après convocation du Président sortant, Monsieur IENFA Jules, par lettre n°295/04.2026/FENUAMA du 24 avril 2026, en sa séance du mardi 12 mai 2026 ;

Sous la présidence de Monsieur CHUNG SAO Willy, nouveau Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur BRYANT Jacky, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	BRYANT Jacky		BENNETT Naea		
Hitiaa O Te Ra	FLOHR Henri		LAGARDE épouse TEPA Bianca		
Mahina	TEUIRA Damas, Terai		PENI Terahitarii		
Moorea - Maiao	HAUMANI Evans		FARAIRE Terii		
Paea	ATA Edmond		ZEGULA Algernon		
Papara	RIMA Fabien		OTCENASEK Yann		

Papeete	IENFA Jules		CHING Francis		
Pirae	RAFFIN Yvonnick		TENIARO Christiane		
Polynésie française	BROTHERSON Moetai		JUVENTIN Lisa		
Polynésie française	TEAI Taivini		AH-MIN Heimana		
Punaauia	MANEA-LYAU Tania		HORLEY Léopold		
Taiarapu Est	CHUNG SAO Willy		TAMU Venance		
Taiarapu Ouest	LI CHIN FOC Randy		ROCHETTE Rava		
Teva I Uta	MARAEAURIA Victor		ZAVERONI Teva		

Présents : 14
 Votants : 14
 Abstention : 00
 Exprimés : 14
 Vote pour : 14
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux Communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux Communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et particulièrement les articles L. 2123-20, L. 2123-21, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et L. 5211-12 ;
- Vu** le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°HC/601/DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maires, Maires Délégués et Adjoints aux Maires Délégués, de Présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers

municipaux, de Présidents de Syndicat de Communes, de Présidents de Syndicats Mixtes de la Polynésie française ;

- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le Syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** le PV d'élection du 12 mai 2026 et la délibération n°07/2026/FENUAMA actant la composition du Bureau Syndical ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte

Article 1. - Le montant des indemnités mensuelles de fonction du Président est fixé et est confirmé au taux suivant :

- 100 % de l'indemnité maximale prévue par l'arrêté n°HC/601/DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 pour les Présidents de Syndicat Mixte dont la population totale est supérieure à 100 000 habitants, indemnité maximale fixé par référence à l'indice 85 de traitement des fonctionnaires des corps de l'État pour l'Administration de la Polynésie française.

Article 2. - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 3. - Le tableau annexé à la présente délibération récapitule les indemnités allouées au président. Le montant correspond aux valeurs du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et pourront évoluer en fonction des revalorisations de la valeur du point d'indice.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Délibération n°10/2026/FENUAMA du 12 mai 2026
Fixant les indemnités de fonctions allouées au Président de FENUA MA

Tableau récapitulatif des indemnités mensuelles de fonction allouées au Président de FENUA MA

Nom - Prénom	Fonction	Montant des indemnités mensuelles avec indice au 1 ^{er} juillet 2023
CHUNG SAO Willy	Président	91 876 F

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VII. DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX VICE-PRESIDENTS DE FENUA MA

Monsieur CHUNG SAO Willy donne la parole à Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note Explicative de Synthèse de la délibération n°11/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 fixant les indemnités de fonctions allouées aux Vice-Présidents de FENUA MA :

Des indemnités de fonction peuvent être versées au Président et Vice-Présidents du Syndicat Mixte, en application de dispositions du CGCT (articles L 5721-8 et L 5211-12) et d'un arrêté du Haut-Commissaire.

L'arrêté n°HC/601/DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 fixe les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Présidents d'un Syndicat Mixte.

La valeur du point d'indice au 1^{er} Juillet 2023 (VPI) est de 7 049 conformément au décret n°2023-519 du 28 juin 2023.

Les maxima des indemnités pouvant être accordées dans le cadre de l'exercice effectif des fonctions de Président des Syndicats des îles du vent.

Population du Syndicat Mixte	Indemnité Maximale du Président	Indemnité accordée par le Comité Syndical
	Indices de référence	Pourcentage de l'indemnité maximale du Président
Plus de 100.000 habitants	85	50%
Soit une indemnité mensuelle brute	91 876 F	45 938

Il est décidé, par délibération n°10/2026/FENUAMA de fixer l'indemnité du Président à 100 % de l'indemnité maximale prévue par l'arrêté n°HC/601/DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 pour les Présidents de Syndicats Mixtes dont la population totale est supérieure à 100 000 habitants, indemnité maximale fixé par référence à l'indice 85 de traitement des fonctionnaires des corps de l'État pour l'Administration de la Polynésie française.

Conformément à l'article 14 du statut et l'article L.2122-18 du CGCT, le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de Vice-Présidents. Ces derniers pourraient alors prétendre au versement d'une indemnité de fonction.

Le Président Monsieur CHUNG SAO Willy a fait part de sa volonté de déléguer des fonctions aux trois Vice-Présidents.

Il est donc proposé d'instituer une indemnité de fonction au(x) Vice-Président(s) à hauteur de 50% de l'indemnité du Président.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Monsieur BRYANT Jacky, Délégué Titulaire de la Commune de ARUE, rappelle que lors de la précédente mandature, des délégations de compétences avaient déjà été confiées aux trois Vice-Présidents. Il indique toutefois ne pas avoir constaté, au cours de cette période, de présentation formelle devant le Comité Syndical permettant de rendre compte des travaux réalisés dans le cadre de ces délégations. Selon lui, dès lors que des indemnités sont attribuées à des élus exerçant des fonctions particulières, il apparaît légitime que le Comité Syndical soit régulièrement informé des actions conduites, des travaux engagés ainsi que des propositions élaborées dans le cadre des délégations confiées. Il estime que les enjeux actuels liés à la collecte, au transport et au traitement des déchets nécessitent un suivi renforcé ainsi qu'une information régulière des membres du Comité Syndical afin que ceux-ci puissent pleinement exercer leur mission de contrôle et d'orientation. Il souligne également que certains Vice-Présidents de la précédente mandature n'ont pas toujours participé aux réunions du Comité Syndical, malgré les responsabilités qui leur avaient été confiées. En conséquence, il considère qu'il serait souhaitable que les Vice-Présidents indemnisés rendent compte périodiquement de leurs travaux et participent activement aux réunions du Comité Syndical afin de justifier les responsabilités et les indemnités attachées à leurs fonctions.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA, prend acte des observations formulées. Il indique qu'il veillera à ce que les membres du Bureau, et plus particulièrement les trois Vice-Présidents, soient pleinement associés aux travaux du Syndicat et contribuent activement aux réflexions et aux propositions soumises au Comité Syndical. Il précise également qu'il sera attentif à ce que les missions confiées aux Vice-Présidents fassent l'objet d'un suivi et d'une restitution régulière auprès du Comité Syndical. Le Comité Syndical prend acte de ces engagements.

3) Délibération n°10/2026/FENUAMA du 12 Mai 2026 fixant les indemnités de fonctions allouées au Président de FENUA MA :

Après convocation du Président sortant, Monsieur IENFA Jules, par lettre n°295/04.2026/FENUAMA du 24 avril 2026, en sa séance du mardi 12 mai 2026 ;

Sous la présidence de Monsieur CHUNG SAO Willy, nouveau Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur BRYANT Jacky, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	BRYANT Jacky	☒	BENNETT Naea	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	FLOHR Henri	☒	LAGARDE épouse TEPA Bianca	☐	☐
Mahina	TEUIRA Damas, Terai	☒	PENI Terahitiarii	☐	☐
Moorea - Maiao	HAUMANI Evans	☒	FARAIRE Terii	☐	☐
Paea	ATA Edmond	☒	ZEGULA Algernon	☐	☐
Papara	RIMA Fabien	☒	OTCENASEK Yann	☐	☐
Papeete	IENFA Jules	☒	CHING Francis	☐	☐
Pirae	RAFFIN Yvonnick	☒	TENIARO Christiane	☐	☐
Polynésie française	BROTHERSON Moetai	☐	JUVENTIN Lisa	☒	☐
Polynésie française	TEAI Taivini	☐	AH-MIN Heimana	☒	☐
Punaauia	MANEA-LYAU Tania	☒	HORLEY Léopold	☐	☐
Taiarapu Est	CHUNG SAO Willy	☒	TAMU Venance	☐	☐
Taiarapu Ouest	LI CHIN FOC Randy	☒	ROCHETTE Rava	☐	☐
Teva I Uta	MARAEAURIA Victor	☒	ZAVERONI Teva	☐	☐

Présents : 14
 Votants : 14
 Abstention : 00
 Exprimés : 14
 Vote pour : 14
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux Communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux Communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et particulièrement les articles L. 2123-20, L. 2123-21, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et L. 5211-12 ;
- Vu** le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°HC/301/DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maires, Maires Délégués et Adjoints aux Maires Délégués, de Présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de Présidents de Syndicat de Communes, de Présidents de Syndicats Mixtes de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le Syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** le PV d'élection du 12 mai 2026 et la délibération 07/2026/FENUAMA actant la composition du Bureau Syndical ;
- Vu** la délibération n°10/2026/FENUAMA fixant les indemnités de fonctions du Président de FENUA MA ;

Considérant que le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à ses Vice-Présidents ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte

Article 1. - Une indemnité mensuelle de fonction est instituée pour les Vice-Présidents dès lors qu'une délégation de fonctions leur est attribuée et est fixée au taux suivant :

- 50% de l'indemnité du Président prévue par l'arrêté n°HC/601/DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024.

Nom - Prénom	Fonctions	Montant des indemnités mensuelles avec indice au 1 ^{er} juillet 2023
MANEA-LYAU Tania	1 ^{er} Vice-Présidente	45 938 F
HAUMANI Evans	2 ^{ème} Vice-Président	45 938 F
FLOHR Henri	3 ^{ème} Vice-Président	45 938 F

- Article 2.** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.
- Article 3.** - Le tableau annexé à la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités allouées au président et Vice-Présidents. Les montants correspondent aux valeurs du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et pourront évoluer en fonction des revalorisations de la valeur du point d'indice.
- Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Annexe à la

Délibération n°11/2026/FENUAMA du 12 mai 2026
Fixant les indemnités de fonctions allouées aux Vice-Présidents de FENUA MA

Tableau récapitulatif des indemnités mensuelles de fonction allouées
au Président et Vice-Présidents de FENUA MA

Nom - Prénom	Fonction	Montant des indemnités mensuelles avec indice au 1 ^{er} juillet 2023
CHUNG SAO Willy	Président	91 876 F
MANEA-LYAU Tania	1 ^{er} Vice-Présidente	45 938 F
HAUMANI Evans	2 ^{ème} Vice-Président	45 938 F
FLOHR Henri	3 ^{ème} Vice-Président	45 938 F

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VIII. QUESTIONS DIVERSES :

Les dates à retenir :

- Samedi 06 ou Samedi 20 Juin 2026 de 07h à 11h : Opération publique de récupération de DEEE + Toxiques + Encombrants au CRT de Motu Uta ;
 - Mardi 09 Juin 2026 : Cérémonie des Tortues d'Or 2025 à la Mairie de ARUE ;
 - Jeudi 18 Juin 2026 : Comité Syndical avec CA2025 + AO + Tortues de Cœurs 2026 + ...
-
- Opération Tortues de Cœur 2026 :

S'agissant de l'opération des Tortues de Cœur 2026, destinée à soutenir des associations locales, Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle qu'un courrier a été adressé à chaque Commune membre afin de désigner l'association ou les associations qu'elles souhaitent voir récompenser. À ce jour, seule la Commune de PAPARA a transmis sa décision.

Il invite les 11 Communes retardataires à répondre rapidement afin que les attributions puissent être soumises à la prochaine séance du Comité Syndical.

- Appels d'Offres :

Abordant les dossiers structurants du Syndicat, Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, rappelle qu'un Appel d'Offres relatif à l'exploitation du CRT de Motu Uta, du CET de Paihoro et des transferts routiers de Tahiti et Moorea sera lancé avant fin juin 2026, avec une attribution prévue en octobre 2026 et une prise d'effet du futur contrat au 1^{er} février 2027.

- Projet Extension zone douanière du Port Autonome :

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, attire également l'attention des membres sur le projet d'extension de la zone douanière du Port Autonome de Papeete, lequel aura un impact significatif sur l'emprise actuelle du CRT de Motu Uta. Cette évolution nécessitera des échanges avec les autorités compétentes afin de préserver au mieux les capacités opérationnelles du Syndicat.

Monsieur IENFA Jules, Délégué Titulaire de la Commune de PAPEETE, attire l'attention du nouveau Président sur les conséquences du projet d'extension de la zone portuaire et douanière sur les installations du CRT de Motu Uta. Il rappelle les démarches entreprises au cours de la précédente mandature afin de sécuriser l'occupation foncière du site et souligne la nécessité de poursuivre les discussions avec les autorités compétentes afin de préserver les activités du Syndicat. Il évoque également les demandes formulées auprès du Pays concernant la mise à disposition de terrains susceptibles d'accueillir durablement une presse à carcasses automobiles, tant pour le traitement des véhicules de la zone urbaine que pour ceux rapatriés des îles.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA remercie Monsieur IENFA Jules pour les informations transmises et indique qu'il poursuivra les démarches engagées auprès des services du Pays afin d'assurer la continuité des activités du Syndicat dans les meilleures conditions possibles.

- Planning presses à carcasses :

Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, présente ensuite l'avancement du programme de déploiement des presses à carcasses automobiles et rappelle les opérations prévues sur les différents secteurs de TAHITI et MOOREA dans les mois à venir. Il souligne enfin les difficultés rencontrées pour identifier les terrains nécessaires à ces opérations. Il remercie les Communes concernées pour leur collaboration.

Madame MANEA-LYAU Tania, Déléguée Titulaire de la Commune PUNAAUIA, indique que la Commune de PUNAAUIA a identifié un site susceptible d'accueillir les opérations de traitement des carcasses automobiles. Elle précise qu'elle demeure dans l'attente de la suite qui sera donnée au dossier par les services du Pays.

Monsieur AH-MIN Heimana, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, invite la Commune de Punaauia à transmettre les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Il précise que cette demande devra être examinée au regard des projets déjà envisagés sur le site concerné.

➤ Planning prévisionnel de la Presse à Carcasses :

- Mars à Juin 2026 : TEVA I UTA – 500 autos ;
- Juillet à Septembre 2026 : CRT de Motu Uta (*Faaa + zone urbaine*) – 500 autos
- Octobre à Décembre 2026 : TARAVALO (+ *communes limitrophes*) – 500 autos
- Janvier à Mars 2027 : PUNAAUIA et PAEA (*si terrain disponible*) – 300 autos
- Avril à Juillet 2027 : MAHINA (+ *communes limitrophes*) – 700 autos

➤ Disponibilité des 3 presses à carcasses :

- Presse n°1 de 1990 : uniquement pour de petits travaux ponctuels – pannes récurrentes et fuites du système hydraulique ;
- Presse n°2 de 2021 : Opérationnelle ;
- Presse n°3 de 2026 : Commande en cours, livraison prévue entre Mars et Juin 2027.

- Vœux pour la nouvelle équipe :

Madame JUVENTIN Lisa, Déléguée Suppléante de la Présidence, adresse, au nom du Président de la Polynésie française, ses félicitations au Président nouvellement élu, ainsi qu'aux membres du Bureau syndical. Elle souhaite également rendre hommage au travail accompli par Monsieur IENFA Jules au cours de sa présidence et souligne la qualité de la collaboration entretenue avec le Syndicat au cours de la précédente mandature.

Monsieur BRYANT Jacky, Délégué Titulaire de la Commune de ARUE, adresse ses vœux de réussite à la nouvelle équipe dirigeante. Il revient ensuite sur un document de candidature diffusé dans le cadre de l'élection à la présidence du Syndicat, dans lequel figurait la proposition de réaliser un audit financier relatif aux missions exécutées par le Syndicat pour le compte du Pays. Il indique s'être interrogé sur la portée de cette proposition et souhaite savoir si celle-ci repose sur des éléments particuliers susceptibles de remettre en cause la gestion ou le fonctionnement du Syndicat lors de la précédente mandature.

Monsieur IENFA Jules, Délégué Titulaire de la Commune de PAPEETE, indique avoir également été surpris par cette proposition, qu'il a interprétée comme pouvant susciter un doute sur la sincérité ou la qualité de la gestion conduite au cours de la précédente mandature. Il souhaite obtenir des précisions sur les motivations ayant conduit à formuler cette proposition.

Madame MANEA-LYAU Tania, Déléguée Titulaire de la Commune PUNAAUIA, précise qu'il ne s'agissait nullement de remettre en cause le travail accompli par les équipes précédentes. Elle indique que sa proposition s'inscrivait dans une logique de prise de fonction d'une nouvelle gouvernance, avec la volonté de disposer d'un état des lieux actualisé des activités, des ressources humaines et des prestations réalisées pour le compte du Pays. Elle précise qu'il s'agit d'une démarche de connaissance et d'analyse destinée à préparer les orientations futures du Syndicat et non d'un jugement porté sur la gestion antérieure.

Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA, prend acte des explications apportées. Il rappelle sa volonté d'associer l'ensemble des membres du Comité Syndical aux réflexions et aux décisions importantes du Syndicat. Il indique que toute initiative structurante sera préalablement discutée avec le Comité Syndical afin de garantir une gouvernance transparente et partagée.

- Nouvelles obligations pour la gestion des appareils de type électroménager (DEEE) :

En conclusion, Monsieur LAYRLE Benoît, Directeur Général de FENUA MA, attire l'attention des Communes sur les nouvelles obligations applicables en matière de gestion des déchets électriques et électroniques. Il rappelle qu'à la suite d'instructions émises par les autorités compétentes, ces déchets ne peuvent désormais plus être orientés vers les installations destinées aux déchets encombrants de catégorie 3. Cette évolution implique une adaptation des pratiques de collecte, de stockage et de tri au sein des Communes afin de permettre leur prise en charge et leur valorisation dans des filières adaptées. Il souligne l'importance d'une coopération étroite entre les Communes et les services de FENUA MA afin de garantir le respect de ces nouvelles exigences réglementaires et de poursuivre les efforts engagés en matière de valorisation des déchets.

Monsieur CHUNG SAO Willy lève la séance à 11h35 et remet la prière de clôture à Monsieur FLOHR Henri.

M. CHUNG SAO Willy
Président de la séance



M. BRYANT Jacky
Secrétaire de séance

